

**Extrait de : Luc DUBRULLE, *Mgr Rodhain et le Secours catholique. Une figure sociale de la charité*, Paris, DDB, 2008, p. 282-292.**

### **Au Concile : *Apostolicam actuositatem* n° 8**

Avec le concile Vatican II, M<sup>gr</sup> Rodhain trouve un espace de confrontation de ses idées. Sur les conseils du cardinal Dell'Acqua, le pape Jean XXIII avait ajouté aux neuf commissions préparatoires du Concile, une dixième intitulée : « pour l'apostolat des laïcs dans toutes les questions concernant l'action catholique, religieuse et sociale »<sup>1</sup>. Jean Rodhain est nommé membre de cette commission le 13 septembre 1960<sup>2</sup>. Cette commission est subdivisée en trois sous-commissions : action catholique, action sociale, action caritative. Il est affecté à cette dernière le 16 novembre 1960<sup>3</sup>. Jean Rodhain participe à l'ouverture du Concile comme procureur du cardinal Richaud<sup>4</sup>. Devant la difficulté pour les procureurs de tenir une vraie place au Concile, il est nommé *peritus* le 29 octobre 1962<sup>5</sup>, et logiquement affecté aux mêmes commission et sous-commission.

Un débat important agissait la commission pour l'Apostolat des laïcs dans son ensemble. Il tenait à la conception de l'Action catholique :

« Deux définitions s'opposaient : certains souhaitaient ranger sous le vocable "Action catholique" toutes les formes d'action collective de laïcs qui se réfèrent à leur appartenance à l'Église, pourvu qu'elles aient une finalité apostolique ; d'autres tenaient pour une acception plus stricte et souhaitaient voir entérinée par le Concile la conception impliquée dans les textes de Pie XI. Cette querelle de définition recouvrait un débat plus profond : l'Action catholique au sens restreint serait-elle préconisée par le Concile comme la forme d'apostolat par excellence ? »<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Achille GLORIEUX, « Histoire du décret *Apostolicam actuositatem* », dans : Yves CONGAR (dir.), *L'apostolat des laïcs. Décret "Apostolicam actuositatem"*, Unam sanctam n° 75, Paris, Cerf, 1970, p. 91 ssq. Sur la commission X, voir également la courte présentation de Joseph A. KOMONCHAK, « Le combat pour le concile durant la préparation », dans : Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Histoire du Concile Vatican II (1959-1965)*, tome I : *Le catholicisme vers une nouvelle époque. L'annonce et la préparation (janvier 1959 - octobre 1962)*, Paris/Louvain, Cerf/Peeters, 1997, p. 218-222.

<sup>2</sup> Segreteria di Stato di Sua Santità, acte n°62067. 3 CO 447/1009.

<sup>3</sup> Carte de "La Segreteria" de la "Pontificia commissio de apostolatu laicorum praeparatoria concilii Vaticani II". 3 CO 447/1009.

<sup>4</sup> Lettre du cardinal Richaud à M<sup>gr</sup> Felici, secrétaire général du concile, 26 septembre 1962, 3 CO 447/1009.

<sup>5</sup> Segreteria di Stato di Sua Santità, acte n° 90498. 3 CO 450/1022. Sur l'avènement à la fonction de *peritus*, voir : Étienne FOUILLOUX, « Comment devient-on expert à Vatican II ? Le cas du père Yves Congar », dans : École française de Rome, *Le Deuxième Concile du Vatican (1959-1965). Actes du colloque organisé par l'École française de Rome (28-30 mai 1986)*, Palais Farnèse, Collection de l'École française de Rome, n° 113, 1989, p. 307-331.

<sup>6</sup> René RÉMOND, « Introduction au décret sur l'apostolat des laïcs », dans : Concile œcuménique Vatican II, *Documents conciliaires 3*, Paris, Centurion, 1966, p. 262. On trouve un bon état du débat avant le Concile suite au congrès mondial de l'Apostolat des laïcs de 1957 dans : M<sup>gr</sup> L.J. SUENENS, « L'unité multiforme de

C'est dans ce débat qu'il faut comprendre les interventions en sous-commission et les textes que diffuse M<sup>gr</sup> Rodhain de proche en proche. Ces textes ont pour objectif de replacer l'action caritative dans le champ plein de l'apostolat des laïcs en soulignant sa finalité proprement apostolique. Ainsi dans « l'action caritative comme méthode d'acheminement »<sup>7</sup>, il cherche à démontrer comment celle-ci constitue, pour celui qui s'y donne, un chemin de ressemblance au Christ. En effet, elle favorise un juste ascétisme qui apprend à dominer les sens. Le temps qui lui est consacré dans le contact direct avec le pauvre, permet une éducation pratique dans la vertu de charité. Elle est une école d'humilité. Enfin, elle favorise la prière du chrétien, en ouvrant la parole du Christ et sa découverte même au cœur de l'action : « en invitant l'inconnu à partager leur repas, *actio caritativa*, les disciples d'Emmaüs découvrent le Christ »<sup>8</sup>. Bref, l'action caritative est un chemin pour être « authentiquement apôtre »<sup>9</sup>. M<sup>gr</sup> Rodhain situe cette méthode dans une perspective résolument confessante. « Pour ne pas glisser à la philanthropie »<sup>10</sup>, l'action caritative doit être comprise comme une mise en œuvre de la charité du Christ, avec les traits qui la caractérisent : « référence totale à Dieu, délicatesse et respect vis-à-vis des humains, oubli de soi aussi grand que possible, humilité, et pour cela prier »<sup>11</sup>. Aussi requiert-elle comme préalable, un enseignement rénové, à base dogmatique : « pas d'action charitable sans charité enseignée »<sup>12</sup>.

Ce plaidoyer pour une qualification nettement "apostolique" de l'action caritative trouvait un certain écho chez les membres de la commission, notamment auprès de M<sup>gr</sup> Glorieux, son secrétaire<sup>13</sup>. De fait, il rejoignait, pour d'autres raisons, ceux qui souhaitaient qu'on parlât d'Apostolat des laïcs plutôt que d'Action catholique. Ainsi en allait-il des représentants des pays anglo-saxons, où le terme "action catholique" donnait plus à entendre une action prosélyte du fait que le terme "catholique" s'y trouve d'emblée perçu dans sa différence avec le protestantisme ou l'anglicanisme<sup>14</sup>. La qualification apostolique de

---

l'Action catholique », *Nouvelle revue théologique*, 90/1, janvier 1958, p. 3-21. M<sup>gr</sup> Suenens s'y montre partisan de la conception large de l'Action catholique.

<sup>7</sup> Jean RODHAIN, « L'action caritative comme méthode d'acheminement », 16 février 1961. Note diffusée au sein de la sous-commission III de la commission X préparatoire au concile Vatican II. 3 CO 448/1015.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Jean RODHAIN, « L'action charitable est un élément efficace dans l'apostolat », 17 février 1961. Note diffusée au sein de la sous-commission III de la commission X préparatoire au concile Vatican II. 3 CO 448/1015.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> M<sup>gr</sup> Glorieux écrit à Jean Rodhain pour lui demander 25-30 exemplaires de ses « documents groupés » (il s'agit des textes sus-mentionnés). Lettre de M<sup>gr</sup> Glorieux à Jean Rodhain, 9 mai 1961. 3 CO 453/1036. M<sup>gr</sup> Achille Glorieux (1910-1999), prêtre du diocèse de Lille, travaille dans les services du Vatican depuis 1949.

<sup>14</sup> Cf. note de M<sup>gr</sup> Petit, évêque de Menevia (Pays de Galles), février 1963. 3 CO 455/1046.

l'action caritative rejoignait également ceux qui souhaitaient qu'on ne donnât pas à l'Action catholique au sens strict une trop grande prééminence dans l'éventail possible des mouvements de laïcs.

Eu égard aux préoccupations de M<sup>gr</sup> Rodhain, un second débat préoccupait la commission X : la tension entre justice et charité qui se manifestait dans l'existence même des sous-commissions action sociale et action caritative. Dans ses remarques sur les textes écrits par la commission préparatoire, M<sup>gr</sup> Garrone mentionne « la mise en procès, sourde ou explicite, de la "charité", comme réponse, surtout de la charité s'exprimant dans des "institutions d'Église" »<sup>15</sup>. Il invite à reconnaître et analyser cette défiance, car « on voit dans la charité une manière de consacrer l'humiliation d'une catégorie de gens »<sup>16</sup>. Aussi invite-t-il à trouver les conditions d'un contact et d'une communication entre les deux sous-commissions, de telle sorte que l'action caritative soit préservée « contre le danger de se cantonner dans des perspectives anachroniques »<sup>17</sup>. M<sup>gr</sup> Rodhain est bien conscient de ces écueils possibles d'un discours sur la "réhabilitation de la charité". Aussi, prend-il soin de préciser régulièrement, d'une part sa nécessaire adaptation aux dimensions internationales, d'autre part sa fonction de précurseur au regard des institutions sociales.

Ces deux débats marquèrent les travaux de la commission X et les rédactions successives du schéma. La partition pratique entre action catholique, action sociale et action caritative conduisit le schéma de 1962 à se diviser, après des notions générales, en trois parties correspondant aux sous-commissions<sup>18</sup>. Mais cette tripartition se justifiait-elle théologiquement ? La commission théologique, saisie du schéma, invitait à tenir sous le même chapitre l'action charitable et l'action sociale. De fait, on distinguait habituellement deux formes d'apostolat : l'apostolat direct, qui a pour fin la sanctification des hommes, et l'apostolat indirect qui vise à la sanctification des structures sociales ou au renouvellement de l'ordre temporel. Dans cette taxinomie, action sociale et action caritative relevaient de

---

<sup>15</sup> Remarques de M<sup>gr</sup> Garrone sur l'ensemble des P.R. (*propositiones et relationes*), s. d., 3 CO 448/1015.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Le schéma d'avril 1962 est composé de la manière suivante : *Schema constitutionis De apostolatu laicorum, propositum a competenti Commissione*. Pars I : *Notiones generales* (Notions générales), 50 p. Pars II : *De apostolatu laicorum in actione ad regnum Christi directe provehendum* (L'apostolat des laïcs dans l'action pour promouvoir directement le règne du Christ), 51 p. Pars III : *De apostolatu laicorum in actione caritativa* (L'apostolat des laïcs dans l'action caritative), 18 p. Pars IV : *De apostolatu laicorum in actione sociali* (L'apostolat des laïcs dans l'action sociale), 48 p. Fascicules en 3 CO 448. On trouve le plan détaillé en français dans : Achille GLORIEUX, « Histoire du décret *Apostolicam actuositatem* », dans Yves CONGAR (dir.), *L'apostolat des laïcs. Décret "Apostolicam actuositatem"*, Unam sanctam n° 75, Paris, Cerf, 1970, p. 104-106.

l'apostolat indirect. D'ailleurs, dans le programme de questions qui avait été adressé à la Commission X durant l'été 1960, l'"Action charitable et sociale" formait une unité<sup>19</sup>. La répartition dans les trois sous-commissions sus-mentionnées ne suit pas la programmation initiale. La commission théologique est donc fidèle à la logique du commencement en demandant la réunion de l'action charitable et de l'action sociale sous un même chef<sup>20</sup>. On devine facilement que les promoteurs de l'action sociale<sup>21</sup> ne pouvaient admettre d'être ainsi fondus avec l'action charitable, vis-à-vis de laquelle ils ne cessaient précisément de vouloir se distinguer en affirmant leur spécificité<sup>22</sup>. Par ailleurs, certains défenseurs de l'action caritative, et M<sup>gr</sup> Rodhain en particulier, tenaient à ce que celle-ci ne se limitât pas à l'apostolat indirect. C'est dans ce débat tendu que Jean Rodhain écrivit à l'un des membres de la commission conciliaire la lettre suivante, qui fut largement diffusée à l'époque, et demeure aujourd'hui dans les classiques du Secours catholique :

« Cher Monseigneur. Je ne suis pas d'accord sur ce glissement soi-disant implacable, qui pousserait le charitable vers le social pour aboutir finalement à le sortir de l'évangélisation. Le but premier d'une activité caritative dans l'Église, ce n'est pas la construction de cités-secours, ni la fabrication de lois sociales, ni la construction de dispensaires municipaux. Ceci est un résultat. Mais le but premier d'une activité caritative dans l'Église, c'est d'abord un travail pédagogique, un travail d'éveil à la charité, un travail d'éducation de la charité chez le fidèle et chez le païen. Et ceci ressort directement de l'évangélisation. »<sup>23</sup>

Dans les rédactions suivantes, il n'est pas aisé de trouver une juste place à l'action caritative. Albert Lanquetin note que l'action caritative « échappe à la dichotomie du

<sup>19</sup> « I. L'apostolat des laïcs : déterminer le domaine et les buts de cet apostolat et ses relations avec la Hiérarchie. Quels sont les meilleurs moyens pour que l'apostolat des laïcs réponde aux nécessités actuelles ? II. L'Action catholique : 1. En déterminer la notion, le domaine et la subordination à la Hiérarchie ; 2. Revoir sa constitution afin qu'elle soit mieux adaptée à notre époque ; 3. Déterminer les relations entre l'Action catholique et les autres associations (Congrégations mariales, Pieuses unions, Unions professionnelles, etc.) ; III. Les associations : étudier comment l'activité des *associationis* existantes pourra, de nos jours, répondre mieux aux fins qu'elles se proposent (Action charitable et sociale) ». Achille GLORIEUX, *op. cit.*, p. 97-98.

<sup>20</sup> La commission théologique distribua un livret où l'on pouvait lire le plan du schéma XII : « Principes généraux concernant a) l'apostolat des laïcs en vue du Royaume de Dieu à promouvoir directement ; b) l'apostolat des laïcs dans l'action charitable et sociale ; c) les associations de fidèles ». Achille GLORIEUX, *op. cit.*, p. 111.

<sup>21</sup> En avril 1961, un document ronéoté de 55 pages, intitulé « L'action sociale catholique », est distribué en latin aux membres de la commission X. Il fut également diffusé en français, qui semble être la langue originale du document, non signé. 3 CO 454/1045.

<sup>22</sup> « M<sup>gr</sup> Pavan mit en garde contre une solution qui ne permettrait pas de reconnaître comme il se doit, la spécificité de l'action sociale ; et c'est une des raisons qui conduisit la commission à juger vraiment nécessaire de maintenir la division primitive du schéma ». Achille GLORIEUX, *op. cit.*, p. 111.

<sup>23</sup> La lettre se termine par la mention : « La charité d'aujourd'hui prépare la justice sociale de demain. Mais demain la charité subsistera pour préparer après-demain ». On ne trouve pas mention du destinataire précis de cette lettre dans les archives. Elle fut ronéotée avec la date du 8 mars 1963. Avec l'absence de la mention "Cher Monseigneur", elle figure dans une note de M<sup>gr</sup> Rodhain intitulée : "Concile Vatican II, X<sup>e</sup> commission, apostolat des laïcs, session du 1<sup>er</sup> au 10 mars 1963. Mise au point du projet de schéma destiné à être envoyé à tous les évêques". 3 CO 451/1025.

projet »<sup>24</sup> ; elle est prise en « sandwich » entre l'apostolat direct et l'action sociale chrétienne. Car théologiquement, on affirmait de plus en plus qu'il n'y avait que deux fins possibles à l'apostolat. Dans les schémas suivants, la place de l'action caritative bouge : elle est tantôt en seconde position, tantôt en troisième. L'embarras théologique est manifeste. Ainsi, Pierre Haubtmann, faisant le point sur le schéma en novembre 1964, parle des « deux développements » de l'apostolat des laïcs : l'un comme « collaboration des laïcs à la mission première de l'Église qui consiste à annoncer le message et à sanctifier les hommes », l'autre comme « l'animation chrétienne du temporel »<sup>25</sup>. À ces deux développements correspondent deux paragraphes pointés et nerveux. Puis, dans une rupture typographique, Pierre Haubtmann poursuit : « Un paragraphe traite ensuite de l'action charitable, qui doit toujours être humble, respectueuse de la dignité et de l'autonomie de la personne, attentive à sa promotion, inséparable de l'action en faveur de la justice... »<sup>26</sup>. Pierre Haubtmann indique d'ailleurs dans sa relation des débats des pères conciliaires lors de cette troisième session : « certains auraient voulu qu'on s'étendît davantage sur l'action charitable ; d'autres que l'on supprimât tout le passage »<sup>27</sup>. L'analyse de Pierre Haubtmann correspond pleinement à la teneur du paragraphe dans le schéma 1964 :

« De actione caritativa erga proximum. Ab actione apostolica quae immediate in praedicationem Evangelii salutemque animarum intendit et illa quae ordinis rerum temporalium christianam animationem prosequitur, distingui possunt, propter suam peculiaritatem, opera mutui auxilii, opera misericordiae et caritatis erga homines in quacumque necessitate versantes, ... »<sup>28</sup>

Il y eut donc un vrai débat entre ceux qui, comme M<sup>gr</sup> Rodhain, souhaitaient une place de choix à l'action caritative, et ceux qui préféraient la voir rangée parmi les diverses œuvres, ou même la tenir dans le silence. Le débat de fond fut en partie exporté vers une commission mixte permanente chargée de préparer un nouveau document conciliaire ainsi libellé : "Des principes et de l'action de l'Église pour promouvoir le bien de la société". C'était le début du schéma XVII qui devint XIII. Les théologiens investirent avec enthousiasme cette nouvelle

<sup>24</sup> Albert LANQUETIN, note du 8 août 1963, 3 CO 455/1046. Albert Lanquetin, expert au concile, est un proche de M<sup>gr</sup> Rodhain : canoniste, il constitue avec Jean Colson, l'équipe théologique romaine de M<sup>gr</sup> Rodhain durant la période conciliaire.

<sup>25</sup> Pierre HAUBTMANN, « Le point sur le Concile : l'apostolat des laïcs », secrétariat national de l'information religieuse, 7 novembre 1964, ronéoté, 16 p., 3 CO 452/1029.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Pierre HAUBTMANN, *op. cit.*, p. 14. Il ajoute à propos de ce paragraphe : « (Le schéma adopte une voie moyenne, et plusieurs pensent que ce qu'il dit est bon) ».

<sup>28</sup> « Schema Decreti De apostolatu laicorum », 3 CO 455/1049. Traduction : Au sujet de l'action caritative envers le prochain. Peuvent être distinguées, de l'action apostolique qui vise immédiatement la prédication de l'Évangile et le salut des âmes, ainsi que de celle (l'action) qui poursuit l'animation chrétienne de l'ordre des choses temporelles, selon leur particularité, les œuvres de secours mutuel, les œuvres de miséricorde et de charité envers les hommes qui se trouvent dans toute nécessité.

commission. Le père Häring, dans une conférence à son sujet, affirma : « les œuvres de charité peuvent abaisser la dignité de l'homme qui est la condition du dialogue »<sup>29</sup>. La grande partie des questions sociales qui figuraient dans le schéma sur l'apostolat des laïcs fut exportée vers le nouveau schéma<sup>30</sup>. Nous pouvons imaginer que le déplacement du débat de fond vers la commission mixte où l'action caritative fut quasiment rangée sous silence<sup>31</sup>, libéra un espace pour mieux la traiter dans le schéma sur l'apostolat des laïcs. On en sortit finalement avec la proposition d'évêques allemands d'utiliser la notion de *sigillum* pour qualifier l'action caritative. Cette notion permettait de trouver une articulation possible pour respecter la double finalité de l'apostolat, la spécificité de l'action sociale, et la qualification tout à fait particulière de l'action caritative. Ainsi l'on disait que l'action caritative ne constitue pas une troisième espèce d'apostolat, mais qu'elle « ajoute le sceau particulier du Christ »<sup>32</sup>. On devine que M<sup>gr</sup> Rodhain se réjouit de cette initiative, qui fut contestée par ce qu'il nomme une « offensive française »<sup>33</sup>. En effet, dans un numéro d'*Études et Documents*<sup>34</sup>, l'abbé de Surgy questionne : « Que veut-on dire exactement en qualifiant l'action caritative de *sigillum apostolatus*

<sup>29</sup> Bernhard HÄRING, « Conférence sur le schéma XIII », s. d., dact., 3 CO 455/1049. Né en 1912, Bernhard Häring, rédemptoriste, est reconnu comme un des grands moralistes de l'après-guerre, notamment par la publication en 1954 d'un manuel de théologie morale en trois volumes, *Das Gesetz Christi*, rapidement traduit en diverses langues. Cf. bibliographie, p. 528. Professeur à l'Alfonsianum de 1949 à 1987, il est décédé en 1998.

<sup>30</sup> Présentant un schéma en 1963, M<sup>gr</sup> Glorieux le dit très clairement : « Les chapitres concernant les divers domaines de l'action sociale que contenait le texte primitif, seront repris dans un autre schéma plus ample en cours de préparation ». Lettre de M<sup>gr</sup> Glorieux à quelques dirigeants nationaux d'organisations d'apostolat des laïcs, 5 février 1963. 3 CO 455/1046. Dans son article de 1986, M<sup>gr</sup> Glorieux indique que cette exportation était demandée par une lettre du cardinal Cicognani : « La commission mixte, précisait la lettre, utiliserait le matériel élaboré par les commissions préparatoires : pour la commission doctrinale, les trois projets de schéma *De ordine morali*, *De ordine sociali*, *De ordine internationali* et, pour la commission de l'apostolat des laïcs, la quatrième partie du projet présenté sur "L'ordre social" ». Achille GLORIEUX, « Les étapes préliminaires de la Constitution pastorale *Gaudium et spes* », *Nouvelle revue théologique*, 108/3, mai-juin 1986, p. 389. Durant la troisième session, M<sup>gr</sup> Civardi fit remarquer que, « dans le schéma abrégé, on ne parlait plus d'action sociale au sens strict ». Hanjo SAUER, « Le concile à la découverte des laïcs », dans : Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Histoire du Concile Vatican II (1959-1965)*, tome IV : *L'Église en tant que communion. La troisième session et la troisième intersession (septembre 1964 - septembre 1965)*, Paris/Louvain, Cerf/Peeters, 2003, p. 318.

<sup>31</sup> Le texte final de *Gaudium et spes* ne contient qu'une mention de l'action caritative, dans le paragraphe consacré à l'aide internationale. Elle y est accouplée à l'action sociale. « Spiritus enim caritatis providum ordinatumque actionis socialis et caritativae exercitium nedum prohibeat, potius id imponit ». Concile œcuménique Vatican II, *Gaudium et spes*, n° 88 § 3, 7 décembre 1965, AAS 68 (1966), p. 1111. « En effet, l'esprit de charité, loin d'empêcher un exercice prévoyant et ordonné de l'action sociale et de l'action caritative, l'exige plutôt [la collecte et la distribution] ».

<sup>32</sup> « Schéma sur l'apostolat des laïcs », instrument de travail du secrétariat conciliaire de l'épiscopat français, juin 1965, p. 11. 3 CO 455/1049.

<sup>33</sup> Jean Rodhain écrit : « Je suis tout heureux de la nouvelle rédaction du n°7 concernant l'action caritative, malgré quelques erreurs de détails. Ce sont les évêques allemands qui ont proposé et imposé ce titre : "de l'action caritative comme sceau de l'apostolat chrétien". Je sais pertinemment qu'il y a déjà une offensive qui se dessine de la part de certains milieux français contre cette place donnée à la charité. La note envoyée par le Secrétariat de l'Épiscopat, et dûe à l'abbé de Surgy, est excellente sur bien des points. Mais elle ergote sur ce terme de "sceau". Il y aura donc une véritable bataille à livrer sur ce point ». Lettre de Jean Rodhain au cardinal Richaud, 31 juillet 1965, 3 CO 312.

<sup>34</sup> L'abbé de SURGY, « La nouvelle rédaction du schéma sur l'apostolat des laïcs », *Études et Documents*, n° 9, 16 juillet 1965. *Études et Documents* est la revue du secrétariat conciliaire de l'épiscopat français.

*christiani* ? Ne vaudrait-il pas mieux, à propos des œuvres caritatives, parler, par exemple de signes permanents et particulièrement expressifs de la charité ? » L'abbé de Surgy montre comment le texte du schéma tend à annexer la vertu de charité et le signe de la mission messianique (Mt 11, 4-5) au seul profit des œuvres caritatives. Il lui est facile de faire observer que telle ou telle action sociale est tout aussi apte à être signe de la charité du Christ :

« On peut faire observer que le foyer chrétien qui renonce à une promotion sociale pour travailler à l'évangélisation dans les milieux pauvres, et que le militant chrétien qui, par amour du Christ, travaille dans un syndicat à l'instauration d'un ordre social plus conforme à l'Évangile, au risque de compromettre son gagne-pain, accomplissent des œuvres qui, à considérer les choses du point de vue théologique, sont tout aussi aptes, *natura sua*, à être signes de la charité que les œuvres caritatives et qui relèvent, elles aussi, des signes de la mission messianique dont parle Jean le Baptiste en Mt 11, 4-5. »<sup>35</sup>

Dans les modifications apportées au décret en vue de sa promulgation définitive, on sent la prégnance de ces débats. Ainsi la phrase qui portait le terme *sigillum* est supprimée : on s'en tint au *signum*. La traduction française garde pourtant le "sceau" dans le titre du paragraphe, mais cela ne figure pas dans le texte latin original. Le numéro 8 d'*Apostolicam actuositatem* respire la tension justice/charité : c'est un texte de compromis entre les tenants de l'action sociale et ceux de l'action caritative. Il ne réussit pas à les articuler. M<sup>gr</sup> Rodhain sort satisfait de ces années de lutte. L'action caritative, tirant sur elle la charité, est honorée comme telle, ce qui signifie pour lui une "réhabilitation de la charité". Surtout, il a pu y faire entrer des caractéristiques qui lui tenaient à cœur : son adaptation technique à la modernité et sa dimension désormais internationale. Le texte auquel le Concile est parvenu dans le décret sur l'Apostolat des laïcs nous semble particulièrement significatif de la position globale de M<sup>gr</sup> Rodhain. Nous y trouvons comme une fixation historique réussie de son combat. Sans doute cela a-t-il été rendu possible par le fait qu'*Apostolicam actuositatem* « a moins retenu l'attention des pères, et a donc moins bénéficié de la discussion collective, d'autant plus qu'il fut examiné et retouché à un moment où l'attention des pères et des responsables du schéma était accaparée par d'autres problèmes particulièrement brûlants »<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> L'abbé de SURGY, *op. cit.*, p. 4.

<sup>36</sup> Roger AUBERT et Claude SOETENS, « Les résultats », dans : Jean-Marie MAYEUR, Charles (†) et Luce PIETRI, André VAUCHEZ, Marc VENARD (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, tome XIII, *Crises et renouveau, de 1958 à nos jours*, Paris, Desclée, 2000, p. 104.